

2. Aucune des Parties ne pourra, sous condition de réexportation, rembourser, remettre ou réduire :

- a) un droit antidumping ou compensateur appliqué conformément à la législation intérieure d'une Partie et d'une manière qui n'est pas incompatible avec le chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs);
- b) une prime offerte ou perçue à l'égard d'un produit importé dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires;
- c) une redevance appliquée conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* des États-Unis, sous réserve du chapitre 7 (Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires); ou
- d) les droits de douane acquittés ou exigibles à l'égard d'un produit importé sur son territoire pour être substitué à un produit identique ou similaire qui est réexporté vers le territoire d'une autre Partie.

3. Lorsqu'un produit importé sur le territoire d'une Partie dans le cadre d'un programme de report des droits est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté :

- a) établira le montant des droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra remettre ou réduire ces droits dans la mesure autorisée par le paragraphe 1.

4. Au moment de déterminer le montant des droits de douane qui peuvent être remboursés, remis ou réduits conformément au paragraphe 1 à l'égard d'un produit importé sur son territoire, chacune des Parties exigera que lui soit présentée une preuve suffisante des droits payés à une autre Partie lorsque le produit est réexporté vers le territoire de cette autre Partie.

5. S'il n'est pas présenté, dans les 60 jours qui suivent l'exportation, une preuve suffisante des droits de douane payés à la Partie vers le territoire de laquelle un produit est réexporté dans le cadre d'un programme de report des droits mentionné au paragraphe 3, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté :

- a) percevra des droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra rembourser ces droits dans la mesure autorisée par le paragraphe 1, sur présentation de la preuve requise en temps opportun selon ses lois et règlements.